

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°0600003

COPIE

ARRETE

portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 12 février 2002 approuvant le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 complété, notamment par l'arrêté du 06 décembre 2004 au titre de la surveillance des eaux souterraines, autorisant la société BORCHERS FRANCE SA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de siccatifs et d'adjuvants pour peinture située rue Albert Calmette, lieu-dit « Montbrésil » à Castres ;
- Vu la demande présentée le 17 décembre 2004 par la SAS BORCHERS France, complétée le 21 octobre 2005 et le 21 décembre 2005, en vue d'obtenir, dans le cadre d'évolutions notables des activités existantes, autorisées par arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 complété, l'autorisation d'exploiter une unité de production et de commercialisation d'additifs pour peintures, encres d'imprimerie, vernis, colles et produits connexes située Rue Albert Calmette à Castres, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision n°E06000075/81 du 14 février 2006 du magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Roland MARTIN, chargé de mission houillères d'Aquitaine à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du mercredi 05 avril 2006 au vendredi 05 mai 2006 inclus à la mairie de CASTRES (Services Techniques, 03 Allée Alphonse Juin à CASTRES) sur la demande susvisée, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la préfecture du Tarn le 23 mai 2006 ;

Vu le dossier de l'enquête administrative, les consultations et avis des services concernés ainsi que des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les éléments complémentaires produits par l'exploitant lors de la procédure ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 août 2006, 22 novembre 2006 et 21 février 2007 prorogeant jusqu'au 23 mai 2007 le délai pour statuer sur la demande présentée par la SAS BORCHERS France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2006, transmis le 16 novembre 2006, en vue d'examiner la demande susvisée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la lettre du 11 janvier 2007 par laquelle l'exploitant a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en CODERST le 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 23 janvier 2007 ;

Vu le courrier n°RA 1821 6653 7FR du 09 février 2007, notifié le 12 février 2007, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu les observations de la SAS BORCHERS France par courrier du 16 février 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08 mars 2007, transmis le 04 avril 2007, comme suite aux observations de l'exploitant, du 16 février 2007 ;

Considérant que les activités existantes et projetées sont soumises à autorisation préfectorale et que la SAS BORCHERS France possède les capacités techniques et financières nécessaires à leur exploitation,

Considérant les nombreux investissements déjà réalisés par l'exploitant ainsi que les améliorations apportées au projet,

Considérant que la demande susvisée n'a pas fait l'objet d'avis défavorable lors de la procédure d'autorisation,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis, remarques et recommandations formulées lors de la procédure sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations, et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SAS BORCHERS France est, dès la notification du présent arrêté, autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de production et de commercialisation d'additifs pour peintures, encres d'imprimerie, vernis, colles et produits connexes située Rue Albert Calmette, ZI de la Chartreuse à Castres, dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées est mentionné à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le classement des activités visées à l'article 1^{er} figure dans le tableau suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité faisant l'objet de la demande	Classement
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	Capacité des installations : 42 t	A
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale : 56 t Stockage de matières premières toxiques liquide : 5 t / Stockage des eaux résiduaires dans la zone H2 : 50 t Emploi de matières premières liquides toxiques dans l'atelier chaud et l'atelier froid : 1,5 déjà comptabilisées dans le stock.	A
1171-1	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	Quantité totale : 21 t Remarque : il s'agit des produits dangereux pour l'environnement et non repris dans la rubrique 1130 (non toxiques), fabriqués dans l'atelier Chaud - Cuves K atelier Froid : 15 t - Réacteurs ateliers chauds : 6 t	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2.a Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale 470 m ³ Zone de stockage LI 1 : (Bât.10 + Bât 15) 340 + 5 m ³ / Zone de stockage L1 2 (zone de transit I + Zones T, U) : 9 + 8 m ³ / Bâtiment n° 10 ou Zone D : 68 m ³ ou 25 m ³ / Stockage aérien (Zone vrac H) : 35 m ³ / Stockage enterré (zone vrac enterrée) : 50 m ³	A
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est a) supérieure à 10 t	Quantité totale 54,6 t Réacteurs 1 à 5 (atelier chaud) : 28,4 t Cuves H00 et H02 (atelier chaud) : 3,4 t Cuves E00 à E04 (extérieur atelier chaud) : 22,8 t	A

A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ; D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; N = installations non classées

1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Quantité totale 181 m ³ Stockage enterré : 50 m ³ / Stockage aérien : 35 m ³ / Cuves de l'atelier mélange : 13,4 m ³ / Cuves H, E et réacteurs atelier chaud : 54,6 m ³ / Cuves K atelier Froid : 27,6 m ³ / (sont comptabilisés les quantités de produits susceptibles d'intervenir dans les phases de transfert) Débit total équivalent : 15,2 m ³ /h Station semi-automatique d'embidonage : 2 m ³ /h / Nouvelle installation de remplissage en vrac : 10 m ³ /h / Zone de remplissage des charges pour pesées entre les zones H1 et H2 : 3 m ³ /h / Pompe de distribution fuel sur la zone O : 0,15 m ³ /h	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Fabrication mettant en œuvre des polyuréthanes	A (antériorité décret du 31 mai 2006)
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale : 41 t Stockage de matières premières solides dans le bâtiment 5 : 25 t / Stockage des déchets solides sur la zone C : 16 t / Emploi de matières premières solides toxiques dans l'atelier chaud : 4,05 t déjà comptabilisées dans le stock.	D
1150-10	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de (ou à base de) substances et préparations toxiques particulières : 10. Diisocyanate de toluylène. La quantité de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	Quantité totale : 1 t Stockage (Bâti.15) : 4 fûts maximums de 250 kg ou 500 kg en stock et emploi dans l'atelier chaud : 500 kg maximum	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'Environnement (très toxique pour les organismes aquatiques). 3. Supérieure à 20 t, mais inférieure à 100 t	Quantité totale : < 50 t Remarque : il s'agit des produits dangereux pour l'environnement et non repris dans la rubrique 1131. Stockage de matières premières dans le bâtiment 5 : 30 t Stockage de matières premières sur la Zone D : 20 t	DC ¹
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'Environnement (toxiques pour les organismes aquatiques). - Seuil de déclaration : 100 t et inférieure à 200 tonnes.	Quantité totale : 130 t Remarque : il s'agit des produits dangereux pour l'environnement non repris dans la rubrique 1131. Stockage sur zone H : 30 t / Stockage de matières premières dans bâtiment 5 : 20 t / Stockage enterré (projets de nouvelles cuves enterrées) : 70 t / stockage zone D : 10 t	DC ¹

A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ; D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; N = installations non classées

¹ Nota : Les installations classées relevant de la liste prévue à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, visées « DC », ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

1433-A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. A – Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50t	Capacité totale équivalente : 41 t Atelier Froid : 27,6 t (embidonage) Atelier Mélanges : 13,4 t (mélange à froid)	DC ¹
2910 A 2	Combustion	2,26 MW 1 chaudière produisant 3,35 t/h de vapeur à 175° C	DC ¹
1810-3	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t.	1800kgs	N
2920.2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas (ne comprimant ni n'utilisant de fluide inflammable ni toxique), la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale = 37 kW - Compresseur bât.13 = 15 kW - Installations de réfrigération ext.Bât.19 = 22 Kw	N
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. - Seuil de déclaration 200 kg	Quantité totale : 180 kg Métavanadate d'ammonium (Zone de stockage Bât.5)	N
1611	Emploi ou stockage d'Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. - Seuil de déclaration 50 t	Quantité totale : 25 t - Zone de stockage G1 : <15 t - Zone de stockage Bât.14 : <10 t	N
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. - Seuil de déclaration : 100 t	Quantité totale : 25 t - Zone de stockage Bât.5 : < 5 t - Zone de stockage F : < 20 t	N
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - Seuil de déclaration : 40 kW	Puissance électrique 27 kW - Atelier poudre 27 kW	N
ACTIVITES AUTORISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DE SEPTEMBRE 1992 MAIS NON CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES IC			
-	Dépôt de matières premières solides ininflammables	Quantité max stockée 250 t - Zone de stockage matières premières (Bât. 5) : < 250 t	
-	Stockage de matières premières gazeuses (CO ₂ et Azote)	- 12 t de CO ₂ , sous auvent bât.12 - 3 t d'azote sur zone V	

A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ; D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; N = installations non classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau de l'article 2, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines restent applicables.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 : L'exploitant produit, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, et constitue une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, et transmis à la préfecture du Tarn ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sans préjudice des prescriptions annexées ainsi que des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'utilisation des sols ainsi qu'à la santé publique, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration², fixées par :

- l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 ;
- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 ;
- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 7 : Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

² Ces textes, ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont consultables gratuitement à l'adresse Internet suivante : www.aida.ineris.fr

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 14 : Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 15 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 16 : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 17 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SAS BORCHERS France, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de CASTRES, la SAS BORCHERS France et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de CASTRES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de CASTRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, aux maires des communes de FREJEVILLE, NAVES et SAIX, ainsi qu'au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 11 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2007
SOCIETE BORCHERS

E:\Environnement\Platet\Dossiers Entreprises\Chimie\Borchers\APIPT_Borchers_post CODERST.doc

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

1.1.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, selon une procédure visée dans le système de gestion de la sécurité, survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.1.2 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement selon l'échéance fixée à l'article 3.7 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.2 RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce recollement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

1.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.6 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.8 BILANS PERIODIQUES

1.8.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets en provenance des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

1.8.2 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'article 17-2 du 21 septembre 1977, l'exploitant réalise et adresse au préfet un bilan décennal selon les modalités de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Ce bilan a été fourni par l'exploitant en 2004. Il est renouvelé tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Il contient :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, telle que prévue au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

1.9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Pour les besoins de production et sanitaire du site, l'exploitant est raccordé au réseau de ville (protégé par deux disconnecteurs).

Le volume consommé est de 10 m³/jour.

Autorisation de prélèvement pour la réfrigération

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée en moyenne à 45 m³/h et ce pour un débit instantané maximal de 110 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie (150 m³/h de prélèvement maximum en cas d'incendie).

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur l'Agout en aval immédiat du pont de SAIX. Ce point de prélèvement est protégé par des enrochements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan figure dans le Plan d'Opération Interne.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à deux bassins de confinement de 780 m³ et 440 m³ afin de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ces deux bassins sont raccordés à une installation de traitement automatique par débouillage et déshuilage dont les performances de rejet sont fixées en annexe.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont rejetées à l'égout.

Les effluents de procédé (eaux mères, liqueurs produites non conformes) sont traités comme des déchets.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. *Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- *consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,*
- *enregistrement des paramètres mesurés en continu,*
- *résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.*

2.3.4 RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Tout changement de mode de gestion des effluents de procédés destinés à être éliminés devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le préfet du Tarn et des services de l'inspection. En particulier, la mise en place d'une filière de traitement des eaux par station d'épuration ou autre procédé équivalent devra faire l'objet de la transmission d'une étude de traitabilité et de dimensionnement de l'outil de dépollution justifiant du respect des objectifs de dépollution des effluents liquides fixés par le code de l'environnement et ces textes pris en application.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
Eaux vannes	égout	Non concerné	Tous
Faux pluviales	Agout		Tous

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés *pour chaque égout* pour l'ensemble du site est fixé en **Annexe 1**.
Les effluents de procédé sont éliminés comme des déchets.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l' **Annexe 1**.
Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l' **Annexe 1** du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.5.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en **Annexe 1**, à un contrôle des caractéristiques moyennes des effluents qu'il rejette. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'**Annexe 1** du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux eaux pluviales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.6 AUTRES CONTRÔLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement *y compris sur les rejets des eaux pluviales*.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.5 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 EAUX DE SURFACE

non concerné

2.6.2 EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2004 fixant les conditions de surveillance des eaux souterraines est applicable.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être contrôlés à tout instant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Ces stockages sont exploités sous inertage en Azote.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7.5 BASSIN DE CONFINEMENT

Deux bassins de confinement des eaux incendie sont installés afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume global de rétention est de 1200 m³. Ces bassins sont confondus avec les bassins de rétention des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Toutes les aires de stockage du site ainsi que les ateliers sont reliés à ces bassins, qui font office de rétention déportée.

L'atelier Mélange (Bâtiment n° 8) et les ateliers poudre et pâte (bâtiment n° 4) ont leur propre rétention.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- *les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage*

et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les rejets en COV issu de l'atelier chaud (hottes d'aspiration) l'exploitant devra réaliser une étude portant sur les améliorations en matière de respect des normes de rejet fixées par le présent arrêté, reposant sur l'emploi des meilleures technologies disponibles accompagnées de proposition de travaux d'amélioration avec échéancier.

3.4 CHEMINÉES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)
Cheminée Chaudière	10 mètres

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

3.7 PLAN SOLVANT

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants avant le 30 avril de l'année n+1 et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.8 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- *ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;*
- *pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques ;*

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées en cas de contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 DECHETS

4.1 PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

4.2 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,

les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la surveillance du site est assurée par une société qui assure des rondes régulières.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Une astreinte cadre est mise en place.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant maintiendra libre en permanence, l'accès à chaque bâtiment et zone de stockage, sur l'ensemble du périmètre de préférence ou à défaut sur au moins 2 façades, pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- *les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;*
- *le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.*

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptée aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de régulation des réacteurs de fabrication est géré par automate.

L'exploitant doit s'assurer de connaître à tout moment la mesure et l'enregistrement représentatif des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100. La périodicité de contrôles est fixée à 2 ans (cf. niveau de protection requis dans l'étude foudre).

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'établissement est muni d'une sirène d'alarme, qui retentit à minima lors de l'actionnement des déclencheurs manuels de sécurité.

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne régulièrement mise à jour.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- Un réseau incendie maillé alimenté par deux pompes secourues par groupe électrogène, de 60 m³ /h chacune (débit réel : 105 m³/h à pression dynamique 5 bars) desservant 8 poteaux incendie,
- Deux motopompes de 60 et 120 m³/h sur réserve spécifique de 130 m³ (piscine) pouvant assurer un secours ou un complément de débit au réseau principal,
- Le débit d'eau disponible interne au réseau incendie est d'au moins 125 m³/h.
- Deux canons mousse, d'un débit minimum de 640 l/mn, équipés d'une réserve d'émulseur de 1200 L chacune, installés en permanence à proximité des stockages (L'émulseur (classe I filmogène A3F 6%) est utilisable sur tous types de liquides).
- Huit coffrets d'intervention disposés à proximité immédiate de chaque poteau incendie comprenant : 1 lance incendie (DN 40), 1 réduction 65/40, 1 tuyau souple 45x20, 1 clé polycoise,
- 11 extincteurs de 50 kg à poudre polyvalente sur roues répartis sur l'ensemble du site,
- Protection des locaux par extincteurs mobiles légers conforme à la règle R4 de l' APSAD,

- Un local pompier (bâtiment 16) équipés de 3 équipements complets d'intervention (Casque, veste, gants), 6 appareils respiratoires isolants (masque et 2 bouteilles), 1 chariot complet (flexible 50 m et 2 bouteilles), du matériel absorbant.

Moyens supplémentaires susceptibles d'être mis en œuvre par le personnel BORCHERS France au débit maximum disponible sur le réseau :

- 2 canons à mousse (Débit d'eau 700L/min) + 3 lances incendie (Débit d'eau 230L/min),
- ou 1 canon à mousse (Débit d'eau 700L/min) + 4 lances incendie (Débit d'eau 230L/min),
- ou 4 lances incendie (230L/min).

L'exploitant réalise une vérification des débits disponibles de ces moyens incendie sur la base des éléments de calculs issus de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables et des installations à refroidir.

Moyens de protection automatique :

- Les bâtiments 7, 8, 9 et 10 sont protégés par une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement.
- Le système de protection est composé de quatre modules (1 par local) comprenant :
 - une installation fixe d'extinction à mousse haut foisonnement,
 - une installation de détection automatique d'incendie (chaleur ou flamme et fumées) commandant le fonctionnement de la précédente.
 - des détecteurs d'explosion dans l'atelier chaud.

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

En particulier, l'installation de détection, asservissant l'extinction automatique est conforme à la règle APSAD R7 ou tout autre référentiel équivalent. La diffusion de la mousse ne doit pas être entravée.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PRINCIPES DIRECTEURS

6.7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.7.2 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.8 CARACTERISATION DES RISQUES

6.8.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks (Registre Entrée / Sortie) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des rubriques de la nomenclature des installations classées, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

6.9 ZONES DE SECURITE

6.9.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes (ateliers et stockage) où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.9.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.9.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.9.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.9.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.9.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.9.4.4 Permis feu et travaux par point chauds

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.9.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

1 - Implantation : voir article 6.2

2 - Dégagements (en complément de l'article 6.9.4.2)

Chaque bâtiment comporte des dégagements en qualité et quantité conformes aux prescription du Code du Travail (Art R.235.4.1 à R.235.4.7). Au moins un des dégagements de chaque bâtiment doit permettre l'évacuation des occupants dans une direction opposée par rapport aux stockages de produits dangereux.

3 - Ventilation désenfumage des bâtiments recevant du public

En complément des dispositions fixées à l'article 6.9.4.3 le désenfumage des locaux de plus de 300 m² ainsi que ceux de plus de 100 m² situés en sous-sol ou aveugles doit être assuré par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100^{ème} de leurs surfaces, manœuvrables depuis les planchers respectifs. Les systèmes de désenfumage et les écrans de cantonnement devront être réalisés conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des établissements recevant du public.

4 - Installations techniques

Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

5 - Risques spéciaux :

Identifier les fluides (liquides et gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries par les couleurs précisées dans la norme NFX 08100.

6 - Moyens de secours :

- a) Afficher, à l'entrée des bâtiments, l'interdiction de fumer dans les locaux, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.
- b) Les locaux à risque d'explosion ou incendie sont équipés d'une installation de détection automatique de fumées et de flammes avec asservissement de l'installation d'extinction sur double détection. Les ateliers de production sont équipés de détecteurs d'atmosphère explosive.
- c) Des exercices incendie internes à l'entreprise sont organisés chaque année en faisant participer tout ou partie du personnel dans le cadre du Test du POI.
- d) L'ensemble des personnels devra être entraîné à leur mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus.
- e) le réseau incendie interne doit garantir la mise en œuvre des moyens spécifiés dans l'étude de danger dans le cas majorant. L'ensemble des moyens préconisés devra permettre de mettre en œuvre :
 - un réseau assurant un débit de 130 m³/h et raccordé à une réserve dont le volume (60 m³ minimum) est garanti en tout temps pour permettre l'extinction complète du sinistre.
 - des longueurs suffisantes de tuyaux pour raccorder les canons et les lances.
- f) l'utilisation de moyens fixes prépositionnés et actionnés à distance doit être envisagée dans les cas où la cinétique du sinistre nécessiterait la mise en œuvre rapide d'un potentiel humain supérieur à celui disponible en permanence dans l'entreprise.

6.9.4.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.9.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.9.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.9.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.9.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.9.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.9.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.9.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.9.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

6.9.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.10 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.11 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ATELIERS DE CHIMIE

7.1 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.1.2 LISTE DES PROCÉDES ET DES DOSSIERS DE SECURITE

L'exploitant établira et tiendra à jour la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre industriellement dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant établit sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un « dossier de sécurité » qui comportera, en fonction des éléments connus, au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites, quantités maximales mises en œuvre ;
- Evaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel / énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et, pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité, recherche des causes éventuelles de dérives complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires (instructions des services correspondants) ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste des procédés potentiellement dangereux sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères et les « dossiers de sécurité » seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.3 MISE A JOUR ET MODIFICATIONS DES PROCÉDES ET DOSSIERS DE SECURITE

Le « dossier de sécurité » sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent. Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du « dossier de sécurité ».

7.2 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.2.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

La liste des EIPS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

7.2.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.2.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.2.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs d'alarmes et de mise en sécurité, utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATELIERS CHAUDS « REACTEURS » ATELIERS « MELANGES » ET ATELIERS « FROIDS » ET EQUIPEMENTS CONNEXES

Les ateliers doivent être tenus propres. Les fuites et épandages éventuels doivent faire l'objet d'un nettoyage rapide à l'aide de produit de nettoyage ou absorbants compatibles avec les produits.

8.1 ATELIER CHAUDS EQUIPEMENT SPECIAUX

L'atelier est sur rétention. Les équipements électriques sont conformes à la réglementation ATEX. Les vêtements de travail et les chaussures sont antistatiques.

Les cuves de préparation sont munies d'une détection de niveau haut avec alarme puis arrêt de la pompe (deux seuils). Les opérations de remplissage et de vidange s'effectuent sous surveillance visuelle et par comptage.

Les pompes de l'atelier disposent d'un arrêt coup de poing local. Un arrêt coup de point général est installé.

Une vérification annuelle des flexibles d'alimentation et de vidange est effectuée. Chaque flexible est pourvu d'une vanne aux extrémités.

Les lignes d'inertage à l'azote et au CO2 sont protégés des risques d'arrachement. (risque chariot)

L'atelier est équipé en partie basse et à proximité de chaque filtre d'explosimètres. Ces explosimètres sont étalonnés de la manière suivante :

- Lorsque la concentration mesurée atteint 20% de la LIE du méthanol (explosimètres disposés en partie haute de l'atelier) ou de l'éther (explosimètres disposés en partie basse), des feux à éclats à l'entrée de l'atelier se déclenchent
- Lorsque la concentration atteint 30% de la LIE, les hottes aspirantes de l'atelier se mettent en marche,
- Lorsque la concentration atteint 50% de la LIE, des appels téléphoniques sont passés automatiquement sur les téléphones portables des cadres d'astreinte. L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité de l'atelier par procédure d'urgence (coupure électrique, inertage des cuves , etc....)
- L'asservissement de la ventilation aux explosimètres est testé régulièrement et les explosimètres sont étalonnés régulièrement.
- Les chariots élévateurs sont équipés d'explosimètres qui provoquent l'arrêt immédiat de l'engin en cas de détection d'une atmosphère explosible.
- L'atelier est équipé d'une détection incendie avec enclenchement automatique de l'extinction. La détection incendie est réalisée par détection de fumée, de flamme et de température élevée. L'extinction est enclenchée sur détection simultanée de fumée et de flammes ou de température élevée et de flammes. Les capteurs sont auto-détectés et en cas de défaut, un appel est envoyé automatiquement sur les téléphones portables des cadres techniques. L'extinction peut également être enclenchée manuellement.

8.2 PROTECTION DES REACTEURS

Chaque réacteur est équipé des instruments nécessaires à son exploitation et doit répondre à la réglementation des appareils à pression s'ils sont concernés.

Les réacteurs sont protégés par événements et soupapes tarées à 0,5 bar. La décharge des soupapes et des événements, est dirigée vers l'extérieur. La pression de tarage est descendue à 0,5 bar.

8.3 FILTRES (ATELIERS CHAUDS)

Les hottes aspirantes sont disposées au-dessus des filtres et les filtres sont purgés à l'azote en fin d'opération, pour chasser les vapeurs inflammables. (Ces hottes sont disposées sur quatre circuits de contrôle-commande indépendant. Le bon fonctionnement de ces hottes est vérifié régulièrement.

8.4 ATELIERS « MELANGES » ET ATELIER « FROID »

Atelier Mélanges : L'opérateur s'assure au début du remplissage que la contenance de la cuve est suffisante pour recevoir le produit à transférer (indication de niveau sur les cuves et vérification par procédures).

Ateliers Froid : Alarme de niveau haut sur les cuves et suivi du poids de la cuve au cours du remplissage. L'atelier Froid est raccordé directement au bassin de confinement.

Ces ateliers sont munis d'un arrêt coup de poing. Ils sont équipés d'une détection et d'une extinction automatique sur déclenchement simultané de deux paramètres (détection Fumées et température élevée). Les équipements électriques sont conformes à la réglementation ATEX.

Les lignes de transfert ne sont jamais en charge en dehors des opérations de vidange et de remplissage. En cas de fuite chaque ligne de transfert ou canalisation doit pouvoir être isolée.

Les explosimètres sont calés sur 2 seuils de détection définis par l'exploitation déclenchant pour le premier seuil les feux à éclats et l'appel sur les téléphones d'astreintes dans le second cas. Dès le second seuil, l'exploitant doit mettre en sécurité son atelier dans les conditions définies par une procédure d'arrêt d'urgence.

Echangeurs : Une mesure de température est réalisée en sortie des échangeurs, avec arrêt automatique de l'opération de remplissage des cuves depuis l'Atelier Chaud en cas de dépassement de la température de consigne. Cette température de consigne est inférieure au point éclair du produit considéré.

8.5 ATELIERS POUDRES ET PATES

L'étuve est conforme au plan de classement des zones à risque d'explosion (ATEX).

8.6 RECHAUFFEURS DE FUTS EXTERIEURS

Les réchauffeurs de fûts sont sur rétention. Tout départ de feu sera détecté par des détecteurs de température : les deux réchauffeurs sont munis d'une alarme de température « haute ». Dans le cas du gros réchauffeur, un système d'extinction est mis en route automatiquement. Ce réchauffeur est équipé de deux systèmes de mesure de température, l'enclenchement de l'extinction s'effectue sur détection par les deux systèmes.

9 TOXIQUES (EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS)

9.1 PRÉSCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES, GAZ OU GAZ LIQUEFIÉS TOXIQUES

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

9.2 PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES SOLIDES TOXIQUES

9.2.1 STOCKAGE

Le stockage de solides toxiques doit être implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les conditions suivantes :

9.2.2 MODALITÉ D'EXPLOITATION DU BÂTIMENT 10

9.2.2.1 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité y compris substances toxiques liquides dangereuses pour l'environnement

Le bâtiment 10 est implanté à 15 mètres des limites de propriétés.

Il présente, à minima, en complément des mesures de sécurité actives visées dans le présent arrêté, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Des détecteurs adaptés aux risques sont mis en place dans le Bâtiment 10, en complément des mesures de protection incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

9.3 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES TOXIQUES SITUÉS DANS LES AUTRES BÂTIMENTS (BÂTIMENT 5 (SOLIDES) ET 15 (LIQUIDES NON INFLAMMABLES))

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations **sous forme solide** ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations **sous forme liquide** ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Le bâtiment 15 sera équipé de détecteurs adaptés au risque (toxique, fumée, chaleur, ...) afin de prévenir l'exploitant d'une fuite éventuelle ou d'un début de sinistre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

9.4 SEPARATION DES LIQUIDES TOXIQUES VIS-A-VIS DES LIQUIDES INFLAMMABLES (BATIMENT 10)

Les récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

10 INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 IMPLANTATION

Les distances d'éloignement de l'installation de remplissage et de , mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) doit être de :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. Ces derniers doivent présenter des issues de secours éloignées et se trouvant à l'opposé de l'aire de dépotage.

L'aire de dépotage est associée à une rétention permettant de recueillir 100% du volume du camion citerne. Des dispositifs d'incendie appropriés et prédisposés permettent de lutter contre un sinistre éventuel.

10.2 CONFORMITE DES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

Les réservoirs vrac enterrés de xylène et méthanol sont exploités sous inertage à l'azote. L'exploitant vérifie à tout moment qu'il dispose d'une quantité d'azote suffisante (télé-surveillance, alarme de niveau bas, autres dispositifs équivalents etc...).

Le réseau d'azote dispose d'un dispositif permettant la détection rapide sur le niveau d'azote situé dans la réserve avec report d'alarme (visuelle et télétransmission). L'exploitant définit un niveau de remplissage minimum.

10.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES SYSTEMES DE SECURITE

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale (arrêt d'urgence) permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquide inflammable. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins 4 fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation

Dans les parties de l'installation, se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement

nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

10.4 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

10.5 IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'aire de dépotage est disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

10.6 CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des lignes de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Tout dépotage doit être réalisé en présence du chauffeur du camion. Ce dernier doit être informé des consignes de sécurité lors de la manœuvre de remplissage et des mesures d'évacuation et de mise en sécurité (arrêt d'urgence) en cas de début de sinistre.

10.7 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION OU DE REMPLISSAGE

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- un extincteur homologué 233 B ; d'une capacité suffisante ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

10.8 LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

10.9 DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les canalisations de remplissage ne doit pas permettre de siphonner les cuves.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

11 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS REAGISSANT VIOLEMMENT AU CONTACT DE L'EAU

11.1 STOCKAGE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

11.2 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

12 CHAUDIERE

L'arrêté type 2910 est applicable.

13 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

13.1 ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations de traitement dûment autorisées.

13.2 TRAITEMENT DES CUVES

Les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les réservoirs et les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

13.3 TRAITEMENT DES RÉCIPIENTS

Les récipients fixes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Les récipients mobiles sont éliminés dans le cadre des filières agréés pour le traitement des déchets.

Les appareils d'exploitation destinés à l'arrêt définitif doivent être mis en sécurité et démantelés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE BORCHERS

K:\02-ETABLISSEMENTS\81_Tam\Borchers_2258\2.1-AP\05172006prescripborchersV1.doc

Annexe 1

VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j ou kg/j)			Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
Eaux résiduaires industrielles (procédé) traités en tant que déchets (*)												
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (**)												
Dco				125 mg/l	NC	NC						
Hc Tot				10 mg/l								

(*) la mise en place d'un traitement in situ en station d'épuration nécessitera le dépôt d'un dossier complémentaire démontrant la traitabilité des eaux rejetées après traitement, le dimensionnement du projet de traitement et sa conformité par rapport aux objectifs de réduction des pollutions applicables au titre du code de l'environnement

(**) eaux rejetées après traitement par déboureur déshuileur automatique.

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non
- (5) NC = non concerné

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet :

- débit volumétrique des gaz résiduaires : si $D > 5000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ - mesure en continu
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : $> 5 \text{ m/s}$
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,
(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm^3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm^3 (1)	flux en g/j ou kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Ateliers de production Rejets canalisés						
COV (valeur générale exprimée en carbone total)		110	Si $F > 2 \text{ kg/h}$			
Pour les substances visées à l'annexe III de l'AM du 2 février 98		20	Si $F > 0,1 \text{ kg/h}$			
Pour les rejets canalisés et diffus visées à l'article 30 § 23 de l'AM du 2 février 1998		(4)				
Chaudière GAZ						
SO ₂		35				
NO ₂		150				
Poussières		Non réglementé				

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- (2) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (3) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois
- (4) Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :
- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an;
 - 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE 2

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Comme les valeurs limites de rejet en concentration et débit sont exprimées (au moins sur les installations nouvelles) sur gaz secs (sauf cas particulier comme les installations de séchage) rapportées à une teneur de référence en oxygène, les mesures ci-dessus de débit et concentration doivent être accompagnées d'une mesure (d'une évaluation) des teneurs en oxygène et humidité.

Fixation des valeurs limites de rejets

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27 (article 28).

L'arrêté préfectoral doit fixer le cas échéant le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère pour l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.

L'article 30 fixe pour certaines activités industrielles (fours d'aluminium par électrolyse, centrales d'enrobage.....) des valeurs limites spécifiques à ne pas dépasser.

Surveillance

L'obligation de surveillance découlant de l'AM du 2 février 1998 et la périodicité de cette surveillance sont fonction, pour chaque polluant, du flux total rejeté. Il conviendra d'adapter, le cas échéant, la périodicité préconisée au nombre de points de rejet existants. Par exemple une installation dont le flux total d'un polluant la fait relever d'une mesure en continu, pourra néanmoins ne pas se voir imposer une mesure en continu sur tous les points de ses rejets, si certains d'entre eux représentent en fait des flux assez faibles pour lesquels des mesures allégées peuvent être définies.

Surveillance périodique

La périodicité des mesures sera fixée en fonction des flux autorisés rejetés : une fois par mois lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant une mesure permanente jusqu'à une fois par an lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant la fixation d'une valeur limite de rejet.

NB sur les rejets diffus : dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions doivent être évaluées périodiquement selon une fréquence à fixer dans l'arrêté préfectoral.

Intervention d'un organisme extérieur

La fréquence d'intervention de ces organismes est au moins annuelle s'il y a surveillance permanente ou périodique.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre (article 21-II).

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée :

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE		N° SIRET		PERIODE	
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT		N° APE		DU :	
COMMUNE		CODE POSTAL		AU :	
TELEPHONE	Nom du responsable	Signature			
Nom du rejet (1)					

Jours	débit (Nm ³ /h)	DCO		MES							
		conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

RAISON SOCIALE	N° SIRET	PERIODE
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT		
COMMUNE	N° APE	DU :
TELEPHONE	CODE POSTAL	AU :
	Nom du responsable	Signature
Nom du rejet (1)		

Jours	débit (Nm ³ /h)	POUSSIÈRES		(autre paramètre)							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

(2) : en mg/l, sinon préciser l'unité

- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits

journaliers

- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

tél : Commune :

fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non

Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile